



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes

Valence, le 13 JAN. 2015

Subdivision Carrières

Affaire suivie par : Marie LEFEBVRE
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 48
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : marie.lefebvre@developpement-durable.gouv.fr
UTDA-CA-14-0107-ML

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Carrière exploitée par la société DROME-ARDECHE-GRANULAT (DAG) sur la commune de DONZERE

Demande de modification des conditions d'exploitation et d'actualisation des mesures particulières de protection des milieux

Rapport de la technicienne de l'environnement

Réf.: Dossier déposé à la DDPP le 1 juillet 2014.

P.J.: Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la carrière.

I – Objet de la demande

La société Drôme Ardèche Granulats sollicite la modification des conditions d'exploitation de sa carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Donzère, aux lieux-dits « Grand Bois », « Nogier », « Grange Neuve » et « Ile Armand ».

Elle demande la modification des conditions d'exploitation concernant la mise à jour du phasage et des garanties financières associées, ainsi qu'une modification de l'article 16, relatif au lavage des matériaux, de l'arrêté préfectoral n°06-3428 du 12 juillet 2006. La société Drôme Ardèche Granulats devait faire un suivi écologique ainsi qu'un suivi hydrogéologique fin de la plaine au droit du projet afin de garantir la préservation des écosystèmes protégés. Les mesures et observations relatives à ces suivis prévus à l'article 7.5.5 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006 ont été réalisées avec succès. Une mise à jour des articles 7.5.5 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral précité est demandée par l'exploitant.

Cette demande, établie conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, a été déposée le 1 juillet 2014, et complétée le 23 décembre 2014.

II – Historique

La carrière de sables et graviers actuellement exploitée par la société Drôme Ardèche Granulats sur la commune de DONZERE aux lieux-dits « Grand Bois », « Nogier », « Grange Neuve » et « Île Armand » a été autorisée par arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006, pour une durée de 25 ans. Cette exploitation doit conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation écologique naturelle.

L'autorisation porte sur une superficie de 1.552.353 m², pour une production moyenne de 800.000 t/an et une production totale maximum de 1.000.000 t/an.

La société DAG a entrepris des démarches pour solliciter une modification des conditions d'exploitation de son site.

III – Examen de la demande

1. Conduite de l'exploitation

Pour mémoire, les modalités de la conduite de l'exploitation en plusieurs phases successives ont été fixées par l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006.

« Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.4 : Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, en 21 phases successives. »

La demande porte sur la modification et la mise à jour du phasage et des garanties financières associées, sur la mise à jour des mesures particulières de protection des milieux et sur la modification de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006.

Depuis le démarrage de l'exploitation, en raison des procédures juridiques et du contexte économique, la production moyenne annoncée n'a pas été atteinte. C'est dans ce contexte que la société Drôme Ardèche Granulats sollicite la modification des conditions d'exploitation.

Le volume exploitable a été estimé à 17.100.000 tonnes. À ce jour, 700.000 tonnes ont été extraites et une zone représentant un volume de 550.000 tonnes n'a pas été exploitée (mauvaise qualité de gisement). Le volume restant à extraire représente donc environ 15.850.000 tonnes.

Le sens de l'exploitation sera identique à celui prévu initialement, le changement réside dans l'évolution temporelle des extractions et de ce fait également dans la durée de la période de fin de travaux de remise en état. Dans le phasage initial l'extraction du gisement se déroulait sur 22 ans et les 3 dernières années étaient consacrées à la fin de la remise en état. Dans le cadre de cette demande, il est prévu d'extraire sur 25 années avec une période de remise en état durant la dernière année d'exploitation.

Cette modification n'entraînera pas de modification dans :

- la durée de l'autorisation,
- le périmètre autorisé,
- les seuils et les rubriques utilisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

- les procédures d'extraction et le fonctionnement des installations (horaires, puissances),
- le principe de remise en état du site,
- les rejets et nuisances,
- les risques accidentels.

2. Procédure de pré-alerte et d'alerte pour la protection des milieux

Les modalités des mesures particulières de protection des milieux ont été fixées par les articles 7.5.5 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006.

« 7.5.5 - *L'exploitant mettra en place un suivi hydrogéologique fin de la plaine au droit du projet afin de garantir la préservation des écosystèmes protégés.*

Un réseau de surveillance de la nappe sera mis en place conformément aux préconisations du rapport de l'École des Mines de Paris ; il comprendra notamment :

- *l'installation d'un pluviomètre manuel qui sera relevé quotidiennement ;*
- *la mise en place d'un réseau de dix-huit piézomètres (voir annexe 5) dont :*

- *trois qui seront équipés d'enregistreurs automatiques permettant d'assurer un suivi journalier et de déclencher les dispositifs de pré-alerte et d'alerte visés à l'article 7.5.6 ;*
- *quinze, dont deux témoins, qui seront relevés mensuellement ;*

- la mise en place de six échelles limnimétriques annuelles seront relevées hebdomadairement. En même temps, l'état des tronçons reliant les mares sera observé (présence ou non d'un écoulement).

À partir de ces données, 2 cartes piézométriques annuelles seront réalisées, l'une en situation de basses eaux, l'autre en hautes eaux. Les points d'eau utilisés pour établir ces cartes devront être nivelés.

Les mesures complémentaires suivantes seront mises en place :

- *réalisation de quatre essais de pompage ;*
- réalisation de profils en long de la ligne d'eau et du fond des lônes de Bayard, Caderousse et Lascombe ;*
- réalisation de mesures de débits quatre fois dans l'année en deux points des lônes, et appréciation visuelle : le débit s'écoulant de la mare en aval de la lône Bayard.*

Les mesures et observations prévues au présent article devront être réalisées sur au minimum un cycle hydrologique annuel avant l'ouverture des excavations, afin de déterminer l'état hydrologique initial. Ces données seront ensuite recueillies tout au long de la conduite de l'exploitation.

7.5.6 – Un expert dans le domaine de l'hydrologie suivra l'exploitation du site. Le choix de cet expert sera proposé par l'exploitant et validé par l'inspection ; il établira un rapport de synthèse annuel qui sera transmis à l'inspection et présenté à la prochaine réunion de comité de suivi.

Il aura trois missions principales :

- *perfectionnement du modèle de simulation du fonctionnement de la nappe ;*
- *évolution du réseau de surveillance de la nappe ;*
- *détermination des seuils d'alerte selon le protocole proposé dans l'étude d'incidence Natura 2000 de novembre 2005.*

1) Pré-alerte

À chaque déclenchement de la pré-alerte, l'expert précèdera à des vérifications. La commission de suivi pourra être réunie si nécessaire.

2) Alerta

Dès lors que le seuil d'alerte correspondant à un abaissement anormal de la nappe dû à l'exploitation, et ce, en comparaison du piézomètre témoin situé en amont, sera dépassé pendant une durée supérieure à un mois, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser cet abaissement : arrêt d'exploitation, réinfiltration ...

Si un abaissement temporaire du niveau d'eau dû à l'exploitation de la carrière dans les lônes Bayard et Caderousse est constaté, les mesures suivantes seront prises :

- *pour la lône Bayard, réalisation de seuils rustiques franchissables par les poissons,*
- *pour la lône de Caderousse, ré-alimentation artificielle par ré-ouverture d'une liaison avec la lône de Saint-Ferréol présentant une eau de qualité équivalente.*

Les travaux préparatoires seront réalisés avant la mise en exploitation de la zone Grange-Neuve/Nogier, afin qu'une mise en œuvre rapide de la réalimentation puisse se faire, le cas échéant. La commission de suivi sera réunie. »

Le suivi écologique et hydrogéologique a été effectué durant 6 années, en concertation avec les services de la DREAL et les bureaux d'études spécialisés. Une procédure de pré-alerte et d'alerte hydrogéologique et hydraulique a été définie et validée par les services de la DREAL le 7 août 2013. Le nombre de piézomètres autour du site est actuellement de 17 au lieu de 18 comme indiqué dans le tableau de article 1 et à l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006.

Pendant les 5 premières années ont été réalisées 2 cartes piézométriques annuelles, l'une en situation de basses eaux, et l'autre en hautes eaux. Les mesures complémentaires ont été mises en place, comme prescrites à l'article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral pré-cité.

Un expert dans le domaine de l'hydrogéologie a suivi l'exploitation du site et a répondu aux missions principales formulées à l'article 7.5.6. de l'arrêté préfectoral pré-cité.

Dans le cadre de ces missions, la procédure d'alerte et de pré-alerte doit permettre de caractériser l'impact de l'activité ou le facteur « naturel » de l'événement, tout en préconisant des moyens d'amortir cet épisode, à activer ou préparer (dans le cas d'un étage naturel exceptionnel, l'objectif est de ne pas accentuer la durée ou l'intensité par une diminution des pressions anthropiques). Afin de distinguer un événement naturel ou anthropique, l'expert regardera si la situation est similaire vis-à-vis d'autres sites à proximité. Il contrôlera également que le facteur principal n'est pas un manque de pluie (grâce à l'étude du pluviomètre suivi en continu).

La mise en place de cette procédure est définie dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

3. Modification de l'article 16

Les modalités des dispositions particulières applicables aux installations présentes sur le site, concernant particulièrement le lavage des matériaux ont été fixées par le dernier paragraphe de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006.

« Article 16 :

Il n'y a pas sur site, de lavage de matériaux issus du concassage/criblage. »

L'article 16 indique que l'exploitation ne nécessite pas de lavage des matériaux issus du concassage/criblage. Or l'exploitant, dans son dossier de demande d'autorisation avait indiqué que les matériaux issus du concassage-criblage seraient lavés sur site.

De plus, le dossier de demande d'autorisation indiquait que les eaux de lavage et les fines inférieures à 80 microns des installations de traitement, seraient traitées dans un clarificateur

par flocculation en circuit fermé. L'eau décantée sera stockée dans une cuve tampon qui alimentera l'installation des roulés au débit d'environ 500 m³/h. Les boues, concentrées à environ 450 g/l, seront dirigées vers le bassin de décantation par pompage et tuyauteries. La quantité d'eau d'appoint nécessaire pour compenser les pertes dans les matériaux et les boues sera de 90 m³/h à 120 m³/h environ selon les teneurs en argile et les productions. L'apport d'eau d'appoint sera fourni par pompage. Pour cela, 2 pompes de 90 m³/h sont présentes.

IV – Proposition

La demande de la société Drôme Ardèche Granulats est la mise à jour du phasage en raison d'une extraction bien inférieure à celle prévue initialement. Cette modification de phasage s'accompagne d'une mise à jour du montant des garanties financières pour chacune des phases.

Le suivi écologique et hydrogéologique fin de la plaine au droit du projet afin de garantir la préservation des écosystèmes protégés a été effectué avec succès. Ce suivi a abouti à la mise en place d'une procédure d'alerte et de pré-alerte que la société Drôme Ardèche Granulats souhaite intégrer dans l'arrêté préfectoral de modification des conditions d'exploitation.

Enfin, la dernière ligne de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 06-3428 du 12 juillet 2006, concernant le lavage des matériaux, présente une erreur que la société Drôme Ardèche Granulats souhaite corriger.

La modification exposée par l'exploitant n'apparaît pas de nature à aggraver sensiblement les impacts ou inconvénients de l'exploitation. Elle est considérée comme notable mais non substantielle au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

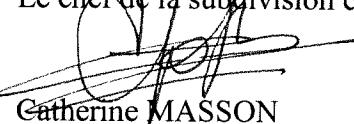
En conséquence, nous proposons à monsieur le préfet de la Drôme de donner une suite favorable à la demande de la société Drôme Ardèche Granulats, suivant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La technicienne de l'environnement



Marie LEFEBVRE

Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet du département de la Drôme
Valence, le 13 Janvier 2015
Le chef de la subdivision carrières



Catherine MASSON

